

# Avis de souscription ou de rachat

Groupe de placement: Zurich fondation de placement Immobiliers – Commercial Suisse (Val. 3.259.806)

Emetteur et gérant du groupe de placement:  
Zurich fondation de placement, case postale, 8085 Zurich

L'institution de prévoyance du personnel désignée ci-après confirme avoir pris connaissance des règlements, des statuts et des directives de placement de Zurich fondation de placement ainsi que du prospectus «Zurich fondation de placement Immobiliers – Commercial Suisse», les avoir compris et les accepter.

L'institution de prévoyance annonce de manière ferme la souscription ou le rachat au groupe de placement susmentionné.

**Montant de la souscription en CHF:**

**Rachat:** montant en CHF:

ou nombre de parts:

L'avis de souscription ou de rachat peut être envoyé soit par voie électronique (e-mail: [fondationdeplacement@zurich.ch](mailto:fondationdeplacement@zurich.ch)) soit par courrier à Zurich fondation de placement, Case postale, 8085 Zurich. En cas de transmission par voie électronique, l'original doit être envoyé le plus vite possible par courrier.

## Adresse postale pour la correspondance

Nom de l'institution de prévoyance

Interlocuteur

Adresse

NPA/Localité

Téléphone

Fax

E-mail

L'institution de prévoyance confirme qu'elle comprend et accepte les conditions et explications de l'offre telles qu'elles figurent dans le présent avis de souscription ou de rachat, dans le prospectus et dans les directives de placement.

Nom 1

Nom 2

Signature 1

Signature 2

Lieu, date

Cachet de l'institution de prévoyance

## Délais de souscription et de rachat

L'émission de droits est possible chaque semaine. En principe, elle se fait par tranches, la direction définissant avec la gestion de portefeuille le nombre de nouveaux droits à émettre, la méthode d'attribution en cas de sursouscription, le moment de l'émission ainsi que la date de conclusion et la date valeur. L'émission de droits peut se faire contre un apport en espèces ou contre un apport en nature avec des biens immobiliers.

Le rachat de droits est en principe possible chaque semaine. Dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pénurie de liquidités, la direction peut, avec l'accord du gestionnaire de portefeuille, satisfaire les demandes de rachat de manière échelonnée.

L'émission et le rachat de droits se font au moyen d'un avis de souscription ou de rachat écrit ou électronique. L'avis de rachat de droit doit parvenir à la direction au plus tard à 12 heures le jour ouvré bancaire concerné (jour de l'ordre). Les avis de rachat parvenant à la direction de la fondation de placement après cette heure limite se référeront automatiquement à la date de rachat suivante.

La commission de souscription et de rachat est limitée à 7% au maximum et est ajustée aux conditions du marché. Toutes les commissions de souscription et de rachat sont créditées à la fortune du groupe de placement.

En cas de non-liquidité des placements, le conseil de fondation peut repousser le rachat des droits de deux ans au maximum; dans ce cas, le rachat se fait sur la base de l'évaluation réalisée à l'expiration du délai de report. Nous vous renvoyons à ce sujet à l'art. 6 chiffre 2 du règlement de la fondation de placement. Si, à l'issue du délai de report de deux ans, le rachat ne peut être effectué que moyennant des pertes importantes sur les placements ou n'est pas possible en raison du manque de liquidité des placements, il est possible de reporter encore le rachat ou d'examiner d'autres options après consultation des investisseurs et information de l'autorité de surveillance.

## Informations importantes concernant le groupe de placement Immobiliers – Commercial Suisse de la Zurich fondation de placement

- 1 L'institution de prévoyance confirme avoir signé la «Confirmation et procuration de Zurich fondation de placement» et ainsi être domiciliée en Suisse et exonérée de l'impôt fédéral direct. L'institution de prévoyance confirme par ailleurs remplir les conditions en vigueur dans le canton de son siège relatives aux avantages fiscaux cantonaux pour les institutions de prévoyance.
- 2 L'institution de prévoyance confirme que les signataires ont la qualité légale, conformément au registre du commerce ou en vertu du droit public, de contracter l'engagement de souscription/rachat de droits selon le prospectus et les directives de placement au nom et pour le compte de l'institution de prévoyance.
- 3 L'institution de prévoyance confirme être consciente qu'un engagement de souscription en faveur du groupe de placement Immobiliers – Commercial Suisse de Zurich fondation de placement ne peut être pris qu'en ayant connaissance des directives de placement, des règlements et des statuts de Zurich fondation de placement ainsi que du prospectus «Zurich fondation de placement Immobiliers – Commercial Suisse», et en accord avec la stratégie de placement de l'institution de prévoyance. L'institution de prévoyance est par ailleurs consciente que les placements immobiliers peuvent être soumis à des fluctuations de valeur plus fortes que les placements traditionnels et présenter une moindre liquidité. Un placement immobilier suppose donc une capacité à prendre des risques adéquate de la part de l'institution de prévoyance. Le groupe de placement ne garantit aucune distribution périodique régulière aux investisseurs.
- 4 L'institution de prévoyance confirme avoir pris connaissance du fait que le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance peuvent être transmis au gérant de fortune et/ou aux autorités correspondantes en raison des lois et règlements fiscaux ainsi que des lois et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent. En outre, il ne peut être exclu qu'en raison d'une décision judiciaire ou d'une ordonnance, Zurich fondation de placement ou le gérant de fortune ne soit obligé de divulguer, en Suisse ou à l'étranger, les noms des investisseurs ainsi que des informations de base les concernant. L'institution de prévoyance autorise Zurich fondation de placement, sur présentation d'une telle décision judiciaire ou d'une telle ordonnance, à divulguer les informations concernées ou à les communiquer au gérant de fortune à des fins de divulgation.

- 5 L'institution de prévoyance s'engage à ne communiquer aucune information du groupe de placement Immobiliers – Commercial Suisse de Zurich fondation de placement à des tiers et à ne pas exploiter de telles informations sans l'autorisation préalable de la fondation de placement. Dans la mesure où ils sont liés par des clauses de confidentialité similaires, les membres du Comité directeur, les collaborateurs, les membres du conseil de fondation, les conseillers ne sont pas considérés comme des tiers. Ne sont pas concernées les informations déjà accessibles au public, celles dont les signataires ont eu connaissance par une autre voie légale ou que l'institution de prévoyance est tenue de transmettre pour des raisons légales ou suite à une décision de justice. Dans tous les cas, l'institution de prévoyance se doit d'en informer, si possible au préalable, Zurich fondation de placement. L'institution de prévoyance est consciente du fait que la communication de données confidentielles peut causer de graves dommages au groupe de placement Immobiliers – Commercial Suisse de Zurich fondation de placement ainsi qu'à ses investisseurs et ses partenaires d'affaires.
- 6 L'institution de prévoyance est responsable de tous les dommages occasionnés à Zurich fondation de placement, à Zurich Invest SA, à la banque de dépôt ou à d'autres tiers par des données inexactes en rapport avec le présent avis de souscription ou de rachat.
- 7 En cas de litiges juridiques portant sur le présent avis de souscription ou de rachat, seul le droit suisse est applicable. Le tribunal de commerce du canton de Zurich est le for judiciaire exclusif en cas de litiges.